

EVOLIS

Société Anonyme au capital de 407 045,44 €

Siège social : 29, avenue de la Fontaine - Z.I. Angers Beaucouzé

49070 BEAUCOUZE

428 564 710 RCS ANGERS

Avis de convocation

MM. les actionnaires sont convoqués pour le 19 avril 2007 à 17 heures à l'hôtel Mercure sis à Angers (49000) - 2, allée du Grand Launay, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code du Commerce,
- Nomination de co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant,

Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de réaliser une émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise,
 - Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de réaliser une attribution gratuite d'actions,
 - Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de réaliser une augmentation de capital par incorporation de réserve ou prime afin d'émettre les actions attribuées gratuitement,
 - Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
 - Modification de l'article 13-2 des statuts : réduction du seuil en capital et en droit de vote déclenchant l'obligation d'information de la Société,
 - Pouvoirs en vue des formalités.
-

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter à cette assemblée :

- les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte nominatif, pur ou administré, au CM-CIC Securities (CM-CIC Emetteur – adhérent 25), 6, avenue de Provence – 75441 PARIS Cedex 9, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

- les titulaires d'actions au porteur doivent justifier d'un enregistrement comptable de leurs titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Cette attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire. Une attestation pourra également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée conformément à l'article 136 du Décret du 23 mars 1967.

Cette attestation devra être adressée à la Société EVOLIS à Beaucouzé (49070) – 29, avenue de la Fontaine – ZI Angers Beaucouzé.

La Société EVOLIS tiendra à l'adresse indiquée ci dessus, à la disposition des intéressés, sur leur demande, des formules de pouvoir et de vote par correspondance.

Les demandes de formulaires de vote par correspondance doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doivent parvenir à la Société EVOLIS au plus tard six jours avant la date d'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis parvenus à la Société EVOLIS, trois jours au moins avant la date prévue de l'assemblée.

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A
L'ASSEMBLÉE GENERALE MIXTE DU 19 AVRIL 2007**

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux Administrateurs*)

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes sociaux et consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître pour les comptes sociaux un bénéfice de 3.569.081,92 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve notamment la prise en charge, au cours de l'exercice écoulé, d'une somme de 15.614 euros au titre des dépenses non déductibles fiscalement (article 39-4 du code général des impôts), représentant un impôt sur les sociétés de 5.204,15 euros.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat*)

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2006, soit la somme de 3.569.081,92 euros, de la façon suivante :

- à titre de dividendes, la somme de 712.329,52 €, soit un dividende de 0,14 euros par action,
- au poste « Autres réserves » le solde, soit la somme de 2.856.752,40 €.

Conformément à l'article 158-3 2° du code général des impôts, ce dividende est éligible à la réfaction de 40% du montant du dividende pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que la mise en paiement du dividende interviendra au plus tard le 30 avril 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte des distributions de dividendes au titre des trois précédents exercices :

Exercice clos le	social	Montant total des dividendes distribués en euros	Montant du dividende par action en euros	Montant des revenus distribués éligibles et non éligibles à la réfaction
31/12/2005		407.045,44	0,08 ou 20,35	N/A
31/12/2004		450.000	22,50	N/A
31/12/2003		300.000	15	/

TROISIEME RESOLUTION (*Approbation des conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code du Commerce*)

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention visée à cet article n'a été conclue au cours de l'exercice et approuve en tant que de besoin les conventions conclues au cours des exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

QUATRIEME RESOLUTION (*Nomination de co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant*)

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant, respectivement :

- Le Cabinet Boisseau et Associés, représenté par Monsieur Emmanuel Boquien, ayant son siège 52, rue Jacques Yves Cousteau – 85000 LA ROCHE SUR YON, en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire ;
- Monsieur Bernard Grondin, 52, rue Jacques Yves Cousteau – 85000 LA ROCHE SUR YON, en qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant.

Chacun pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

CINQUIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de réaliser une émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise*)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en application des dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce et 163 bis G du Code Général des Impôts :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence d'attribuer, à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, un nombre maximum de 36.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ; chaque bon incessible donnant droit à souscrire à une action de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;
- décide que le prix d'acquisition des actions souscrites en exercice de chaque BSPCE est fixé à 11,55 euros ;
- décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des BSPCE, qui seront émis en application de cette résolution et décide de réserver cette souscription aux titulaires des BSPCE qui seront désignés par le Conseil d'Administration ;
- renonce expressément au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSPCE, au profit des attributaires de ces bons ;
- délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - désigner les attributaires des BSPCE et le nombre de BSPCE à attribuer à chacun d'eux ;
 - déterminer les conditions d'émission et d'exercice de ces BSPCE, dans le cadre d'un règlement du plan qui sera signé par chacun des attributaires ;
 - prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de BSPCE dans les conditions légales et réglementaires ;
 - recueillir les souscriptions, constater le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des BSPCE et les augmentations de capital en découlant, et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives,
 - d'une façon générale, remplir les formalités et accomplir tout acte qui sera nécessaire pour mettre en œuvre cette opération ;

- décide que la présente autorisation est valable pour une durée de vingt six mois à compter de la présente Assemblée ; les actions auxquelles les BSPCE donnent droit seront émises dans un délai de 5 ans à compter de l'émission des BSPCE.

SIXIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de réaliser une attribution gratuite d'actions*)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, au profit des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, ou de certaines catégories d'entre eux qu'il choisira, et/ou des mandataires sociaux, un nombre maximum de 22.000 actions de la société à émettre à la valeur nominale ;
- décide que le Conseil d'Administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'Administration et sauf invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L.225-197-1 I du Code de commerce, qu'au terme d'une période d'acquisition d'au moins deux années à compter de décision d'attribution et que les bénéficiaires devront conserver les actions qui leur auront été attribuées gratuitement pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, sauf invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L.225-197-1 I du Code de commerce ;
- autorise le Conseil d'Administration à adapter le cas échéant le nombre des actions attribuées gratuitement en application de cette résolution en cas d'opérations sur le capital pendant la période d'acquisition, et adapter le nombre des actions attribuées gratuitement dans le passé et éventuellement affectées par l'attribution des actions gratuites émises en application de cette résolution ;
- fixe à 26 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

En conséquence de la délégation d'attribution gratuite d'actions, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre, s'il le juge opportun, la présente délégation, dans les limites visées ci-dessus, et notamment, de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions,
- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, dans le cadre d'un règlement du plan d'attribution gratuite d'actions qui sera signé par chaque bénéficiaire,
- procéder à l'émission du nombre d'actions qui sera nécessaire à l'attribution gratuite d'actions par la Société, dans les conditions prévues ci-après,
- de manière générale, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le Conseil d'Administration rendra compte, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

SEPTIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de réaliser une augmentation de capital par incorporation de réserve ou prime afin d'émettre les actions attribuées gratuitement)*

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, délègue au Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'autorisation d'attribution gratuite d'actions décidée dans la sixième résolution, sa compétence pour décider de l'augmentation de capital correspondant à l'émission, à la valeur nominale, du nombre d'actions à attribuer gratuitement au profit des bénéficiaires à l'issue de la période d'acquisition et ce, par incorporation de réserves, ou primes, dans la limite maximale de 10% du capital de la société à la date d'attribution des actions.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide la création d'une réserve dite indisponible destinée à libérer les actions qui seront attribuées gratuitement aux bénéficiaires par voie d'émission, et prend acte qu'elle n'aura plus, en conséquence, la disposition de cette réserve, exception faite de la faculté pour

l'Assemblée générale de procéder, par imputation sur cette réserve, à l'apurement de toute perte ou report à nouveau déficitaire qui ne pourraient être imputés sur d'autres réserves ;

- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue de doter, à compter de sa décision d'attribution gratuite d'actions, cette réserve indisponible par prélèvement sur les comptes de réserves, bénéfiques ou primes d'émission dont l'Assemblée Générale a libre disposition, du montant strictement nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital ;
- donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, en vue de fixer toutes les modalités d'émission des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts et aux formalités consécutives, et plus généralement en vue de faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale prend acte, en tant que de besoin, qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre dans les conditions ci-dessus définies, les présentes autorisations et délégations emportent au profit des bénéficiaires renonciation expresse à la partie des réserves ou primes qui servira à la libération des actions nouvelles attribuées gratuitement.

L'Assemblée Générale prend acte par ailleurs, que conformément à l'article L.225-197-1 I du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

HUITIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.225-138-I du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une augmentation de capital dans la limite de 1% du capital social actuel de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de 26 mois à compter de la présente assemblée ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions définies à l'article L.443-5 du code du travail ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société ;
- délègue au Conseil d'Administration le soin d'arrêter la liste de bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ;
- donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de fixer toutes les modalités d'émission des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts et aux formalités consécutives, et plus généralement en vue de faire le nécessaire.

NEUVIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 13-2 des statuts : réduction du seuil en capital et en droit de vote déclenchant l'obligation d'information de la Société*)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 13.2 des statuts pour y introduire une obligation d'information de la Société de tout franchissement de seuil en capital ou en droit de vote de plus de 1% ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 4%.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 13-2 comme suit :

« Toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir une fraction égale :

- *à 1% du capital ou des droits de vote ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 4%,*
- *à 5 % du capital ou des droits de vote ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 50%,*
- *au-delà de 50%, une fraction correspondant aux seuils supérieurs prévus par l'article L.233-7 du code de commerce, ainsi qu'au seuil de 95% prévu par les règles du marché Alternext,*

est tenue dans les 5 jours de bourse de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ces seuils, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre total des actions et des droits de vote qu'elle possède. Cette déclaration sera effectuée dans les conditions ci-dessus chaque fois que les seuils susvisés seront franchis, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de

vote dans les conditions prévues par la loi, lorsqu'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction égale à 1% au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'assemblée générale ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIXIEME RESOLUTION *(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.